

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

MAIRIE DE
HUELGOAT



Ar mein kalet hag ar steriou arc'hant
De granit ses pierres et d'argent ses rivières

ARRETE n°2022 -01DIV
Arrêté fixant les
**Mesures de restriction
des usages de l'eau**

Le Maire de la commune de Huelgoat,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement

Vu le code de la santé publique

Vu les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal

Vu la Circulaire NOR DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse

Considérant la persistance du déficit pluvieux

Considérant le risque de pénurie d'eau

Considérant que le seuil d'alerte a été franchi dans le ruisseau du Fao et dans les nappes de Coat Mocun et de Saint Guinec.

Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve d'incendie,

ARRETE

Article 1er :

Sont interdits sur le territoire de la commune de Huelgoat :

- le remplissage complet ou la mise à niveau diurne des piscines privées

- le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage disposant d'un dispositif d'un système de recyclage en circuit fermé
- le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique
- (autres)

Sont interdits sur le territoire communal, de 9 heures à 20 heures :

- l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés
- l'arrosage des jardins potagers
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux

Ces interdictions s'appliquent qu'il s'agisse d'eau provenant d'un réseau d'alimentation public, d'un captage dans un puits personnel ou d'un prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau. Les particuliers utilisant de l'eau provenant d'un système de récupération d'eau de pluie ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 2 :

Ces mesures entrent en vigueur à compter du 21 juillet jusqu'au 31 août 2022

Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

Article 3 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Application de l'arrêté

-M le Maire de Huelgoat,

Ampliation :

-Mme la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Carhaix-Plouguer / Huelgoat

-Mme La sous-préfète arrondissement de Châteaulin

-M. Le préfet du Finistère

Fait à Huelgoat, le 21 juillet 2022

Pour Le Maire,

Par délégation, M. Marc QUEMENER, 1^{er} adjoint

